



FLASH NEWS

5/25

SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

APERÇU DES MOIS DE SEPTEMBRE À NOVEMBRE 2025



Grèce – Conseil d'État

[Arrêt Elliniki Ornithologiki Etaireia e.a., [C-66/23](#)]

Environnement - Conservation des oiseaux sauvages - Directives 2009/147/CE et 92/43/CEE - Zones de protection spéciale (ZPS)

En s'appuyant sur l'arrêt [C-66/23](#) de la Cour de justice, le Conseil d'État a accueilli en partie les deux recours en annulation dont il avait été saisi contre un arrêté ministériel pour la conservation des oiseaux sauvages et de leurs habitats. La protection des espèces visée par ledit arrêté ne couvrait que celles justifiant le classement de la zone et des habitats concernés. Pour rappel, la Cour de justice avait considéré que, conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 6, paragraphes 2 à 4, de la directive 92/43/CEE, les États membres doivent adopter des mesures de conservation de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE et des espèces migratrices non visées à ladite annexe dont la venue est régulière, ainsi que leur habitat. Faisant sienne l'argumentation de la Cour de justice, la haute juridiction administrative a annulé l'omission des ministres compétents d'adopter les mesures nécessaires. Il a jugé que l'arrêté ministériel devait rester en vigueur mais a renvoyé l'affaire aux ministres compétents afin qu'ils adoptent des mesures de conservation pour l'ensemble des espèces d'oiseaux présentes dans les Zones de Protection Spéciales.

Symvoulio tis Epikrateias, arrêt du 29.08.2025, n° 1533/2025 (EL) (disponible sur demande)



Pays-Bas – Tribunal de La Haye

[Arrêt Adrar, [C-313/25 PPU](#)]

Politique d'immigration - Placement en rétention à des fins d'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier - Obligation du juge national de contrôler le respect du principe de non-refoulement et les autres intérêts visés à l'article 5 de la directive 2008/115

En s'appuyant sur l'arrêt [C-313/25 PPU](#) (Adrar), le tribunal de La Haye a contrôlé d'office, dans le cadre de la procédure de vérification de la légalité du placement en rétention d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, si les principes de non-refoulement, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale s'opposaient à l'exécution d'une décision de retour définitive sur la base de laquelle le ressortissant a été placé en rétention. Jusqu'à l'arrêt de la Cour de justice, il était interdit pour un juge de rétention aux Pays-Bas de dépasser les limites du litige en examinant la légalité d'une décision autre que celle sur laquelle se basait le recours. La Cour de justice a toutefois, considéré dans l'arrêt précité qu'une règle ou pratique nationale en vertu de laquelle l'examen complet du principe de non-refoulement ne pouvait être effectué que dans le cadre d'une procédure de protection internationale était contraire aux articles 5 et 15 de la directive 2008/115, lus en combinaison avec l'article 19, paragraphe 2, de la Charte. En l'espèce, le tribunal de La Haye a estimé que l'intérêt de l'enfant du ressortissant, ainsi que sa vie familiale et privée, s'opposaient à son éloignement vers l'Algérie. Étant donné que ces intérêts faisaient obstacle à l'exécution de la décision de retour, le tribunal a estimé qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement et a donc jugé la mesure de rétention illégale.

Rechtbank Den Haag, [décision du 10.09.2025, NL25.17803 et NL25.31094 \(NL\)](#).





Roumanie – Cour d'appel de Bucarest

[Arrêt C.J., [C-305/22](#)]

Coopération judiciaire en matière pénale - Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen - Motifs de non-exécution facultative

La cour d'appel de Bucarest avait émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de C.J. pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement. Les autorités italiennes avaient informé l'autorité judiciaire d'émission de l'arrestation de cette personne et du refus de sa remise et avaient par la suite ordonné l'exécution de la peine en Italie, en vue d'accroître les chances de réinsertion sociale de C.J. Les autorités roumaines avaient été informées ultérieurement de l'adoption par les autorités italiennes d'un mandat d'exécution sous forme d'assignation à résidence avec sursis concomitant. Or, l'autorité d'émission a considéré que, tant qu'elle ne serait pas informée du début de l'exécution de la peine d'emprisonnement de C.J., elle conserverait le droit d'exécuter le jugement de condamnation. S'appuyant sur l'arrêt [C-305/22](#) de la Cour de justice, la cour d'appel de Bucarest a constaté qu'il n'existait aucun obstacle à la mise en exécution de la peine d'emprisonnement étant donné que le mandat d'arrêt européen n'avait pas été mis à exécution par les autorités italiennes et qu'il continuait à produire ses effets. Ainsi, dans la mesure où il ressortait des éléments fournis que la peine établie n'avait pas été intégralement exécutée, la cour d'appel de Bucarest a rejeté le recours de C.J. contre l'exécution du jugement définitif rendu par la Cour suprême roumaine.

Curtea de Apel București, décision du 19.09.2025, n° 113 (RO) (non encore disponible)



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

[Arrêt Egenberger, [C-414/16](#)]

Politique sociale - Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail - Directive 2000/78/CE - Interdiction de discrimination fondée sur la religion ou les convictions - Rejet d'une candidature à un emploi par une église ou une autre organisation fondée sur de tels motifs

La Cour constitutionnelle fédérale a annulé l'arrêt de la Cour fédérale du travail rendu à la suite de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Egenberger ([C-414/16](#)). Par cette décision, la Cour fédérale du travail avait accordé à une candidate non retenue pour un emploi au sein d'une institution ecclésiale une indemnisation pour discrimination fondée sur la religion. La haute juridiction constitutionnelle a fait sienne l'interprétation faite par la Cour de justice, tout en confirmant sa propre jurisprudence quant au principe de la primauté du droit de l'Union sur le droit national, même constitutionnel. Elle a néanmoins considéré que la Cour fédérale du travail n'avait pas tenu compte, au détriment de l'institution ecclésiale en cause, de la marge de manœuvre que cet arrêt préjudiciable laisse aux États membres. Partant, elle a annulé la décision attaquée et renvoyé l'affaire devant la juridiction du travail.

Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 29.09.2025, 2 BvR 934/19 (DE)

Communiqué de presse (DE) / (EN)



Suède – Cour suprême administrative

[Arrêt Palmstråle, [C-125/24](#)]

Fiscalité - Taxe sur la valeur ajoutée - Directive 2006/12 - Exonération - Réimportation de biens - Règlement 952/2013 - Non-respect d'une obligation formelle prévue par la législation douanière

Dans une affaire portant sur la réimportation de chevaux sur le territoire de l'Union, la Cour suprême administrative a jugé, suite à l'arrêt [C-125/24](#) rendu par la Cour de justice, que le non-respect d'obligations formelles, à savoir la présentation des marchandises en douane prévue à l'article 139, paragraphe 1, sous a), du règlement 952/2013, et la déclaration de mise en libre pratique prévue à l'article 203 du même règlement, n'empêche pas de bénéficier de l'exonération de la TVA prévue à l'article 143, paragraphe 1, sous e), de la directive 2006/12. La haute juridiction a conclu que, dès lors que l'importation en question n'était pas une tentative de manœuvre, elle devait être exonérée de la TVA.

Högsta förvaltningsdomstolen, arrêt du 31.10.2025, n° 1878-22 (SV)



Bulgarie – Tribunal administratif de Veliko Tarnovo

[Arrêt Svilosa, [C-535/24](#)]

Fiscalité - Taxe sur la valeur ajoutée - Prestations de services à titre onéreux - Services juridiques fournis par des cabinets d'avocats établis aux États-Unis

La société commerciale Svilosa établie en Bulgarie avait déduit la TVA en amont pour des prestations ayant pour objet des services juridiques fournis par des cabinets d'avocats établis aux États-Unis. Ces services visaient à récupérer les sommes versées dans le cadre d'un prêt accordé par Svilosa à une fondation chargée d'organiser un concert destiné à soutenir des enfants touchés par la guerre. Le concert n'ayant finalement pas eu lieu, Svilosa avait fait appel à des cabinets d'avocats pour engager une action contre les personnes qui n'avaient pas respecté leurs engagements. Par un avis de redressement fiscal, Svilosa avait été condamnée à payer un supplément de TVA d'environ 260.000 euros, assorti d'intérêts. L'administration fiscale a estimé que Svilosa avait payé les prestations des cabinets d'avocats sans recevoir de rémunération de la part de la fondation. Le tribunal administratif de Veliko Tarnovo a alors interrogé la Cour afin de déterminer si l'engagement d'avocats par Svilosa pouvait être considéré comme une prestation de services effectuée à titre onéreux au sens de l'article 26, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA, et ainsi être soumis à cet impôt. Faisant suite à l'arrêt [C-535/24](#) de la Cour de justice, la juridiction bulgare a considéré que les conditions posées par cette disposition n'étaient pas remplies dans le cas d'espèce et que l'avis de redressement litigieux devait donc être annulé.

Административен съд Велико Търново, arrêt du 24.11.2025, n°3756 (BG), (disponible sur demande)